



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



19026701

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 11 FEV. 2019
jour de sa réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : **0471 550 652**

Dénomination

(en entier) : **Lux Green**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **6840 Neufchâteau, Au Poteau de Fer, 13**

Objet de l'acte : Transformation de la Société Anonyme en Société Privée à responsabilité Limitée

D'un acte reçu par le Notaire Caroline RUELLE, à Neufchâteau, le trente janvier deux mille dix-neuf, ,

Il a été extrait :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LUX GREEN », dont le siège social est situé à 6840 Neufchâteau, Au Poteau de Fer 13 numéro d'entreprise 0471.550.652, (RPM Neufchâteau) ; société constituée suivant acte reçu par Maître Hubert MAUS de ROLLEY, alors à Neufchâteau, le vingt-sept mars deux mil, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur belge du sept avril deux mil sous le numéro 20000407-496 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2014, tenue devant le Notaire soussigné dont la publication a eu lieu aux annexes du Moniteur Belge, 114 janvier 2015, sous la référence 15006684.

Société au capital de huit cent quatre-vingt mille six cent soixante-deux euros quarante centimes (880.662,40EUR), divisé en mille (1000) actions, sans désignation de valeur nominale.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Grégory FLOENER, ci-après mieux qualifié

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, domicile sont indiqués ci-dessous, à savoir :

1) Monsieur FLOENER Grégory Gilbert Eddy, né à Arlon le vingt février mil neuf cent septante-six, divorcé, domicilié à 6840 Neufchâteau, Offaing, Au Poteau de Fer, 15 ,

Titulaire de 501 actions

2) La société privée à responsabilité limitée LG Holding, ayant son siège social à 6840 Neufchâteau, Offaing, Au poteau de Fer, 13, numéro d'entreprise 0562.803.007. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le premier septembre deux mil quatorze, dont la publication a eu lieu aux annexes du Moniteur Belge, le trente septembre suivant, sous la référence 0177710, nommée à la fonction d'administrateur délégué de la SA Lux Green aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du vingt-trois décembre deux mil quatorze, publiée aux annexes du Moniteur Belge du douze janvier deux mil quinze, sous la référence 150005447, représentée par son représentant permanent, Monsieur FLOENER Grégory, domicilié à 6840 Neufchâteau, Offaing, Au Poteau de Fer 15, nommé à cette fonction lors de la constitution de LG Holding, en vertu de l'article 20 des statuts de la société LG Holding, lequel se portant fort pour autant que de besoin.

Titulaire de 499 actions

Total : 1000 actions, soit la totalité des actions existantes

EXPOSE DU PRESIDENT.

Les actionnaires ici présentes exposent requièrent le notaire soussigné d'acter que :

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Transformation en société privée à responsabilité limitée

1.1 Rapports préalables : conformément aux articles 777 et 778 du Code des Sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en société privée à responsabilité limitée :

a) rapport justificatif établi par le conseil d'administration, avec, en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- b) rapport du réviseur d'entreprises relatif audit état
- 1.2 Proposition de transformer la société en société privée à responsabilité limitée
- 1.3 Nomination d'un gérant : proposition à l'assemblée de nommer un gérant parmi les administrateurs actuels de LUX GREEN
- 2) Approbation des comptes au 31 décembre 2018

B.- Il existe actuellement milles (1000) actions.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C.- Pour être admise, la proposition de modification des statuts doit réunir les quatre-cinquièmes des voix, pour les décisions de transformation et de modification d'objet social et de trois quart des voix pour les autres modifications statutaires.

D.- Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit :

PREMIERE RESOLUTION TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Après avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, la résolution suivante :

1) Transformation en société privée à responsabilité limitée.

1.1 Rapports préalables (art 777 et s. Code des sociétés)

Les président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires représentés comme dit est, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, savoir :

a) rapport justificatif établi par le conseil d'administration, avec, en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, dont question ci-dessus, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois (31 décembre 2018)

b) rapport du réviseur d'entreprises relatif audit état

Les conclusions du réviseur d'entreprise relatives à la transformation sont reprises textuellement ci-après :

« En conclusion, nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive de la société LUX GREEN SA en date du 31 décembre 2018 et dressé par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée au 31 décembre 2018 pour un montant de 1.927.869,43 € avant le calcul de la dette fiscale estimée n'est pas inférieur au capital social de 880.662,40 €.

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2018, constituant deux pièces resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les comparants et par Nous, Notaire

1.2 Transformation en société privée à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration. Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales, soit le numéro 0471.550.652

1.3 L'assemblée décide de désigner un gérant, soit Monsieur FLOENER Grégory, lequel déclare accepter.

L'assemblée décide que, en cas de décès ou de vacance du gérant, est appelé à la fonction de gérant-remplaçant et accepte: Madame ROISEUX Catherine, domiciliée Au Poteau de Fer, 15.

Lequel accepte ladite fonction.

2) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

L'assemblée, arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société a adopté la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "LUX GREEN".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Offaing, Au Poteau de Fer 13.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société aura pour objet l'exploitation d'une pépinière ornementale ou forestière pour compte de tiers ou pour compte propre, les activités de sylviculture ou d'agriculture soit pour la production soit pour le commerce, la production et la vente pour compte de tiers ou pour compte propre de sapins de Noël; la commercialisation des produits phytosanitaires se rapportant à l'horticulture, la sylviculture et l'agriculture.

La société aura également pour objet toute activité se rapportant à l'aménagement de jardins, propriétés, pelouses pour particulier ou pour toute autorité publique, toute étude de conception de cadre ou d'aménagement de propriété, construction et toute activité annexe hors des activités des personnes mandatées par la loi à cet effet et uniquement dans le cadre précis de leurs fonctions légales restrictivement.

La société pourra effectuer tous travaux relatifs à l'aménagement et l'entretien de terrains divers et toute activité de terrassement, constructions, édifications d'ouvrage d'art non métallique sur des propriétés privées ou propriétés publiques.

La société aura également pour objet la gestion du patrimoine boisé pour compte de tiers ou pour son compte propre, et toute opération financière ou commerciale s'y rattachant directement ou indirectement.

La société pourra également commercialiser tout objet pouvant rentrer dans un stock américain, et faire le commerce d'outillage pour jardins et forêts.

La société, dans le cadre de ses activités, pourra faire toute opération immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sort de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social, même par fusion.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou non à son objet social.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS VINGT QUATRE CENTS (880.662,24 EUR) et

représenté par mille (1000) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital.

Les mille (1000) parts sont souscrites au pair en espèces.

Toutes et chacune des parts ont été entièrement libérées

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mars à 17 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article quinze - PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

- TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a passé en revue les différentes rubriques du bilan, du compte de résultats et de l'annexe et discuté les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018, et les a adoptés lors de la dernière assemblée générale ordinaire et ratifié ceux-ci.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Déclarations fiscales : la transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement, des articles 214 et suivants du CIR 1992

Droit d'écriture : il est établi un droit d'écriture de 95 euros sur déclaration du notaire soussigné

DONT PROCES VERBAL.

Clôturé aux lieu et date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, le comparant a signé avec Nous, Notaire.

Pour expédition conforme délivrée avant enregistrement, uniquement pour publication.

Déposé en même temps : 1) expédition du Procès-verbal de l'assemblée générale

2) rapport du gérant

3) rapport du réviseur

Notaire Caroline RUELLE